Guide de participation

Programme Solutions efficaces – Volet Petites entreprises

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

Marchés commercial, institutionnel et industriel

Mars 2026

Table des matières

Description du programme Solutions efficaces **3**

Description du Volet Petites entreprises **4**

Définitions **5**

1. Exigences et responsabilités **8**

1.1 Exigences du Programme **8**

1.2 Responsabilités liées au Programme **8**

2. Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier **9**

2.1 Admissibilité du Projet **9**

2.2 Admissibilité des Bâtiments **10**

2.3 Calcul de l'Appui financier **11**

2.4 Processus d'obtention de l'Appui financier **12**

Description du programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle souhaite inciter sa clientèle d'affaires à améliorer la performance énergétique de ses Bâtiments situés au Québec. En l'encourageant à consommer de manière plus efficace et au bon moment, Hydro-Québec table sur une diminution de l'intensité énergétique des activités et conséquemment, sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que d'autres impacts environnementaux.

Le programme Solutions efficaces se décline en quatre volets, chacun accompagné de son propre guide de participation : Volet Analyse énergétique, Volet Petites entreprises, Volet Moyennes et grandes entreprises et Volet Agricole.

Dans le cadre du programme Solutions efficaces, Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets comportant des Mesures d'efficacité énergétique et pouvant également comporter des Mesures de gestion de la demande de puissance.

Hydro-Québec recommande aux Participants et aux Clients de s'abonner à l'infolettre Affaires, et aux Partenaires ainsi qu'aux Agrégateurs de s'abonner à l'infolettre Partenaires.

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces, veuillez compléter le ***formulaire d'accompagnement*** prévu à cet effet et le faire parvenir à Hydro-Québec.

Description du Volet Petites entreprises

Dans le cadre du Volet Petites entreprises, Hydro-Québec encourage les entreprises dont les Bâtiments sont assujettis au tarif G ou Flex G à optimiser la consommation d'électricité de leurs Bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels, en réalisant des Projets d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance, soutenus par des Appuis financiers adaptés à leur réalité.

À cet effet, Hydro-Québec met à leur disposition un outil de calcul (OSE) qui permet d'évaluer rapidement le montant de l'Appui financier offert pour la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique et de Mesures de gestion de la demande de puissance qui y sont prédéfinies. Grâce à cette offre simplifiée, rendue possible par l'outil OSE, la clientèle d'affaires profite d'un accès plus rapide et plus facile à un Appui financier.

Les exigences du Volet Petites entreprises sont décrites dans le présent *Guide de participation* ainsi que dans le document *Conditions et engagements* accessibles sur le site Web d'Hydro-Québec.

Le présent Guide de participation vise principalement les Participants au Volet Petites entreprises ainsi que les Clients ayant mandaté un Agrégateur aux fins de leur Projet. Les exigences relatives à l'admissibilité d'un Agrégateur ou d'un Partenaire ainsi que les modalités en lien avec la Rémunération incitative qu'ils pourraient recevoir sont énoncées dans le *Guide de participation au programme Solutions efficaces à l'intention des Partenaires et Agrégateurs* ainsi que dans le *Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs*.

Définitions

Dans le présent *Guide de participation*, les *Conditions et engagements* et tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Agrégateur

Entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui accompagne ses Clients dans la réalisation de leurs Projets, et qui est autorisée par ceux-ci à présenter à Hydro-Québec un Projet en leur nom. Un Agrégateur est tenu de présenter une demande qui regroupe plus d'un Client.

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse pour un Projet dans le cadre du Programme.

Bâtiment

Bâtiment existant, Nouveau Bâtiment ou une partie de ceux-ci, à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle, y compris les bâtiments annexes (garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire) s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain.

Client

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et qui a mandaté un Agrégateur pour présenter à Hydro-Québec un Projet en son nom.

Coûts totaux admissibles

Ensemble des coûts admissibles pour la réalisation d'un Projet.

Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- celle à laquelle le Participant ou l'Agrégateur (ou son Client, le cas échéant), signe le premier contrat avec l'entrepreneur en vue de la réalisation du Projet ;
- celle à laquelle le Participant ou l'Agrégateur effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

Date de fin des Travaux

Date à laquelle les équipements nécessaires aux fins du Projet ont été installés et sont en fonction.

Guide de participation

Présent document, qui décrit les exigences et les étapes pour obtenir un Appui financier dans le cadre du Programme.

Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- culture en serre ;
- élevage avicole, porcin, bovin et autres types de bétail ;
- élevage de bétail pour la production laitière ;
- autres types d'élevage et aquaculture ;
- culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac) ;
- activités de soutien aux cultures agricoles,
- à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion des activités de transformation et du commerce de gros) ;
- autres activités liées au marché agricole.

Marchés commercial, institutionnel et industriel

Marchés dont les activités sont liées à la fourniture, à la mise en marché, à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage, ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou bien à l'extraction de matières premières.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système, afin de réduire la consommation d'électricité lors de la production d'un même bien ou service. Aux fins du Programme, les panneaux photovoltaïques sont considérés comme une Mesure d'efficacité énergétique.

Mesure de gestion de la demande de puissance

Mesure qui consiste en un dispositif automatisé, intégré à un équipement, un procédé ou un système afin de réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment lors des événements de pointe d'Hydro-Québec, dans le cadre d'une option tarifaire de gestion de la demande de puissance (GDP).

Nouveau Bâtiment

Type de Bâtiment :

- qui est en cours de conception ou de construction[1] ;
- qui est un agrandissement à un Bâtiment existant ;
- dont la vocation est modifiée ;
- qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

OSE

Progiciel fourni par Hydro-Québec, appelé Outil Solutions efficaces, qui permet :

- d'évaluer le montant de l'Appui financier auquel le Participant ou l'Agrégateur pourrait avoir droit ;
- de sélectionner les Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance admissibles à mettre en œuvre ;
- de transmettre un Projet.

Partenaire

Entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui est dûment autorisée par le Participant et qui accompagne ce dernier dans la réalisation de son Projet.

Participant

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui présente à Hydro-Québec un Projet.

Programme

Programme d'Hydro-Québec intitulé Solutions efficaces – Volet Petites entreprises.

Projet

Tout projet admissible réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments admissibles que le Participant ou le Client possède, exploite, occupe ou construit. Les travaux doivent viser au moins une Mesure d'efficacité énergétique ou une Mesure de gestion de la demande de puissance.

Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse à l'Agrégateur ou au Partenaire.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres, isolation des murs extérieurs et toiture. Aux fins du Programme, tout Bâtiment ayant fait l'objet de travaux de Rénovation majeure est réputé être un Nouveau Bâtiment.

1. Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec identifié dans le document Réseaux autonomes admissibles et règles de calcul de l'Appui financier.

Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, alimenté par Hydro-Québec et identifié dans le document Réseaux municipaux ou réseau coopératif.

Travaux

Ensemble d'activités menant à la réalisation d'un Projet.

1. Exigences et responsabilités

1.1 Exigences du Programme

Pour être admissible à un Appui financier dans le cadre du Volet Petites entreprises, le Participant ou l'Agrégateur doit respecter l'ensemble des exigences propres à ce volet. Certaines exigences s'appliquent également au Client.

Les exigences du Programme ont été modifiées le 31 mars 2026. Si la Date de début des Travaux est antérieure à cette date, consultez les règles de transition énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec. Il est également important de noter que toute nouvelle demande pour un Projet dont la Date de début des Travaux est antérieure au 9 mai 2022 n'est plus admissible au Programme.

Dans le cadre du Programme, le Participant peut choisir d'être accompagné par un Partenaire ou de mandater un Agrégateur afin qu'il présente son Projet à Hydro-Québec.

1.2 Responsabilités liées au Programme

1.2.1 Responsabilités du Participant, du Partenaire et de l'Agrégateur

Le Participant ou l'Agrégateur doit remplir le formulaire OSE et le transmettre à Hydro-Québec.

Lorsque le Participant est assisté d'un Partenaire, deux options sont possibles :

1. Le Participant peut remplir lui-même le formulaire OSE et le transmettre à Hydro-Québec;
2. À la demande du Participant, le Partenaire peut remplir ce document et le transmettre à Hydro-Québec au nom du Participant.

Dans tous les cas, le Participant ou l'Agrégateur est seul responsable :

- des données inscrites dans les documents transmis à Hydro-Québec, que cette transmission soit effectuée directement ou, dans le cas d'un Participant, par l'intermédiaire de son Partenaire;
- de la réalisation du Projet, conformément aux exigences du Programme.

L'Agrégateur doit également remplir et transmettre à Hydro-Québec l'*Avis de participation – Agrégateur*, dûment signé par chacun de ses Clients.

1.2.2 *Charte de la langue française*

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

2. Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

2.1 Admissibilité du Projet

Pour être admissible au Programme, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments ;
b) viser des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance prédéfinies dans OSE ;
c) donner lieu à un **Appui financier d'au moins 500 $**[2] ;
d) faire l'objet de travaux exécutés par une entreprise détenant les certifications, licences et permis exigés dans le cadre de ses activités, incluant, le cas échéant, une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), selon la nature des travaux à effectuer ;
e) dans le cadre des Mesures d'efficacité énergétique, viser uniquement des équipements neufs qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché, ou par Hydro-Québec ;
f) dans le cadre des Mesures de gestion de la demande de puissance, viser soit :

   - la programmation des équipements existants, ou
   - l'achat et l'installation d'équipements neufs. Dans ce dernier cas, ces équipements doivent être certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché, ou par Hydro-Québec.

   Tout Participant qui souhaite mettre en œuvre une mesure d'automatisation des stratégies de gestion de la demande de puissance (GDP) doit obligatoirement être inscrit à une option tarifaire de gestion de la demande de puissance. Il doit également sélectionner une sous-option prévoyant une durée minimale des évènements de pointe de quarante (40) heures ou plus par période d'hiver, et comprenant un nombre maximal de deux (2) évènements de pointe par jour. Ces conditions doivent être respectées pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de versement de l'Appui financier.

Le Projet **n'est pas admissible** s'il :

- porte sur des Mesures qui ont déjà fait l'objet d'un projet soumis à Hydro-Québec au cours des cinq (5) années suivant la Date de fin des Travaux de ce projet antérieur ;
- vise la production d'électricité, sauf s'il s'agit de panneaux photovoltaïques admissibles au Programme. Dans un tel cas, le Participant devra tout d'abord faire une demande de raccordement auprès d'Hydro-Québec et s'assurer que les équipements respectent les exigences de raccordement. Les informations nécessaires à cet effet se trouvent sur la page Web dédiée à l'autoproduction ;
- comporte des thermopompes que le Participant présente ou a présenté dans le cadre de projets soumis au programme ÉcoPerformance – Volet Biénergie commercial et institutionnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;
- est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- contrevient à une loi ou à un règlement.

2. Dans le cas de Projets comportant plusieurs Bâtiments, dont un ou plusieurs sont assujettis à des tarifs autres que le tarif G ou Flex G, l'Appui financier minimal applicable sera celui du Volet Moyennes et grandes entreprises, soit 1 000 $.

Toute demande d'Appui financier doit être soumise à l'aide de la version d'OSE en vigueur à la Date de début des Travaux, conformément aux règles de transition du Programme.

Le formulaire OSE, accompagné des pièces justificatives exigées par Hydro-Québec, doit être transmis après l'installation et la mise en œuvre des équipements efficaces.

2.2 Admissibilité des Bâtiments

a) Pour être admissibles au Volet Petites entreprises, le ou les Bâtiments visés par un Projet doivent remplir chacune des exigences suivantes :

- être situés au Québec ;
- être assujettis au **tarif G** ou **Flex G** pour le service et la livraison d'électricité ;
- être destinés à des activités relevant des Marchés commercial, institutionnel et industriel ;
- être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
  - le réseau d'Hydro-Québec ;
  - un Réseau autonome admissible[3, 4] ;
  - un Réseau municipal ou coopératif admissible[4].

  L'admissibilité à un Appui financier pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques exige que le Bâtiment soit raccordé au réseau en tant qu'autoproducteur.

b) Sont également admissibles les immeubles résidentiels comptant au moins vingt (20) logements, qu'il s'agisse de Bâtiments existants ou de Nouveaux Bâtiments. Dans le cas des Bâtiments existants, les mesures mises en œuvre par le propriétaire d'un logement ne sont pas admissibles au Programme mais pourraient l'être dans le cadre du programme résidentiel LogisVert d'Hydro-Québec.

Exigence particulière applicable aux Nouveaux Bâtiments

Pour qu'un Nouveau Bâtiment assujetti au tarif G ou Flex G soit admissible au Volet Petites entreprises, le compteur installé doit être permanent et au moins une facture d'électricité doit avoir été émise.

Si le Nouveau Bâtiment est assujetti à un autre tarif d'affaires que le tarif G ou Flex G, les modalités du Volet Moyennes et grandes entreprises s'appliqueront.

Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment est en cours de construction et que son branchement électrique est temporaire, un tarif général temporaire peut lui être attribué. Dans ce cas, le bâtiment est admissible uniquement au Volet Moyennes et grandes entreprises, puisque le tarif permanent n'a pas encore été établi.

3. Dans les Réseaux autonomes, les Projets dont les mesures visent la conversion d'équipements utilisant des énergies fossiles vers l'électrification efficace, ainsi que les équipements de chauffage efficace qui consomment de l'électricité dans les nouvelles constructions ne sont pas admissibles au Programme.
4. Les Bâtiments alimentés en électricité par un Réseau autonome, un Réseau Municipal ou coopératif ne sont pas admissibles aux Mesures de gestion de la demande de puissance.

2.3 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier se calcule automatiquement à l'aide de l'outil OSE et est versé par Hydro-Québec au Participant ou à l'Agrégateur si toutes les exigences du Programme sont respectées.

L'Appui financier versé correspond au moindre des montants suivants :

- le montant déterminé par l'outil OSE ;
- Un maximum de 5 M$ par Projet.

Indépendamment du montant calculé par l'outil OSE, le Participant ou le Client est tenu de contribuer à hauteur d'au moins 10 % des Coûts totaux admissibles du Projet présenté dans le cadre du Programme, Certaines exceptions s'appliquent, notamment les mesures de panneaux photovoltaïques pour lesquelles la contribution minimale est de 60 % des Coûts totaux admissibles.

2.3.1 Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier

Sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, les Coûts totaux admissibles avant les taxes applicables sont :

a) les coûts d'achat des équipements neufs, à l'exclusion des frais de financement de ces équipements ;
b) les coûts d'installation et de mise en marche des équipements neufs.

Dans le cas spécifique de la mesure d'automatisation des stratégies de gestion de la demande de puissance (GDP), les Coûts totaux admissibles doivent être directement liés à la nouvelle programmation de stratégies de GDP. Ces coûts doivent contribuer à la mise en place, au bon fonctionnement et au suivi des stratégies de GDP et incluent notamment :

a) les frais de conception, de programmation et de mise en service des séquences GDP ;
b) les coûts associés au remplacement ou la mise à jour de contrôleurs, micrologiciels, logiciels et interfaces graphiques nécessaires à la programmation des stratégies GDP ;
c) les frais liés au suivi de performance et à la garantie, pour une période maximale de douze (12) mois suivant la mise en service ;
d) les frais de formation des utilisateurs.

Hydro-Québec se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser tout coût présenté comme admissible s'il est jugé non pertinent, non essentiel ou déraisonnable au regard des objectifs de la mesure.

2.4 Processus d'obtention de l'Appui financier

Ce tableau présente un résumé des étapes décrites ci-après pour obtenir un Appui financier.

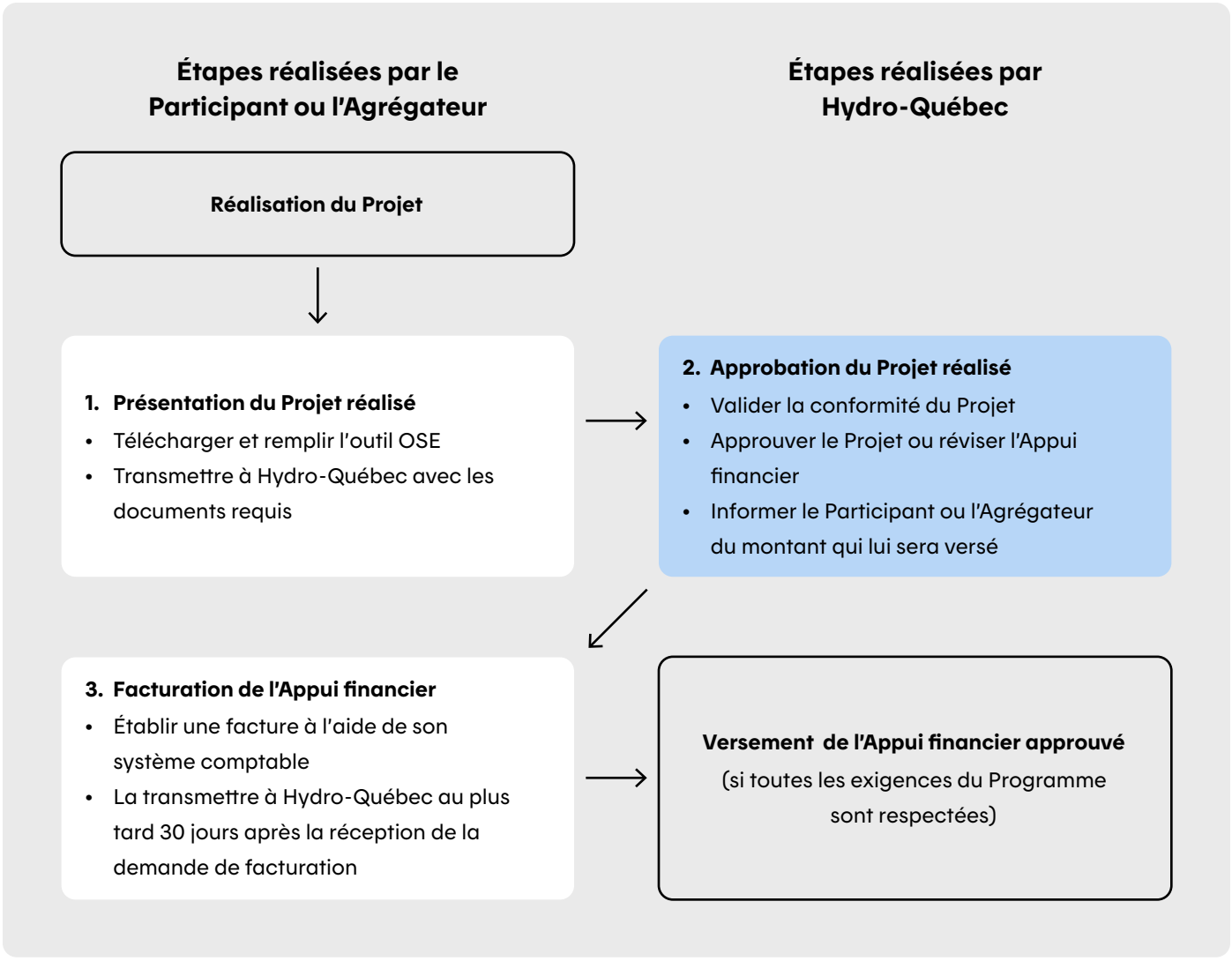

Le Participant réalise le Projet

Étape 1 — Présentation du Projet réalisé

Le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire s'il a été dûment mandaté par le Participant à cette fin, doit :

- télécharger la version de l'outil OSE qui correspond à la Date de début des Travaux du Projet, et remplir les fichiers en suivant les étapes prescrites[5] ;
- faire parvenir à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com :
  - les fichiers OSE dûment remplis ;
  - l'*Avis de participation - Agrégateur*, le cas échéant ;
  - une copie de l'ensemble des factures d'achat, d'installation ou de programmation (ou tout document équivalent lorsque l'absence de facture est dûment justifiée) pour chaque Mesure d'efficacité énergétique ou Mesure de gestion de la demande de puissance mise en œuvre ;
- si le Participant est un client d'un Réseau municipal ou coopératif et que le Projet réalisé vise un Bâtiment existant, joindre une facture d'électricité pour la période précédant la présentation de ce Projet.

5. L'admissibilité à un Appui financier pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques exige que le Participant ou le Client soit reconnu comme autoproducteur pour cet abonnement.

Étape 2 — Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé

Hydro-Québec :

- peut exiger d'autres documents justifiant la réalisation du Projet ou concernant les mesures mises en œuvre ;
- peut, après avoir donné le préavis décrit dans les *Conditions et engagements*, se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme ;
- approuve le Projet ou révise l'Appui financier si les Travaux réalisés ne sont pas conformes au Projet présenté ou aux exigences du Programme ;
- informe le Participant ou l'Agrégateur du montant de l'Appui financier qui lui sera versé.

Étape 3 — Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Afin de pouvoir recevoir l'Appui financier, le Participant ou l'Agrégateur doit :

- établir une facture originale à l'aide de son système comptable en tenant compte des considérations fiscales décrites dans les *Conditions et engagements* et la faire parvenir à Hydro-Québec à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation.

Au-delà du délai de trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant ou l'Agrégateur par écrit.

Veuillez noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF.

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme,
Hydro-Québec verse le montant de l'Appui financier approuvé
(si toutes les exigences du Programme sont respectées)

© Hydro-Québec

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.